



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-087

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2024-03-21-00008 - DS PPR n° 2024-09 décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des programmes 156,218,723,907 et des actes relevant du pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2024-03-22-00002 - Arrêté portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix Sancy en drone, sous conditions (8 pages) Page 7

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2024-03-22-00001 - AP ROMAGNAT - 3 caméras piétons (2 pages) Page 16

63-2024-03-21-00002 - Arrêté portant agrément au comité départemental des secouristes français de la Croix-Blanche du Puy-de-Dôme pour les formations aux Premiers Secours (2 pages) Page 19

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2024-03-21-00001 - AP FIMAVI consultation publique Clermont-Fd (4 pages) Page 22

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2024-03-19-00003 - AP portant autorisation 13ème Rallye Régional du Pays d'Olliergues (3 pages) Page 27

63-2024-03-19-00004 - AP portant autorisation Trial de Marat le 19 mai 2024 (4 pages) Page 31

63-2024-03-19-00002 - AP portant dérogation à AP de l'homologation du circuit de motocross du domaine de Vaure sur la commune d'Auzat-La-Combelle (2 pages) Page 36

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers

63-2024-03-19-00005 - Arrêt n°SPT 2024-07 portant modification de l'arrêté modificatif n°2024-02 du 22 janvier 2024 pour la nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers (7 pages) Page 39

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /

63-2024-03-18-00020 - Arrêté préfectoral du 18/03/2024 portant prescriptions complémentaires à la société EUROPAFI - commune de Vic-le-Comte (10 pages) Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

63-2024-03-13-00014 - Arrêté n°20210432 du 13 mars 2024 autorisant le prélèvement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants pour le forage Lamourette situé sur la commune de La Cellette et au bénéfice de la mairie de Pionsat (30 pages) Page 58

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2024-03-21-00008

DS PPR n° 2024-09 décision de délégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire des programmes 156,218,723,907 et
des actes relevant du pouvoir adjudicateur



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
des programmes 156, 218, 723, 907 et des actes relevant du pouvoir adjudicateur
DS-PPR n° 2024-09**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2023 portant intégration de M Patrick SISCO au titre du droit d'option dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 16 février 2024 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, portant nomination de Madame Béatrice CLEMENT, attachée d'administration hors classe de l'État, dans l'emploi de directrice de pôle à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20240447 du 15 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à Madame Béatrice CLEMENT, attachée d'administration hors classe de l'État, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20240446 du 15 mars 2024 portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à la direction départementale des finances publiques à Madame Béatrice CLEMENT, attachée d'administration hors classe de l'État, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20240447 du 15 mars 2024 autorisant Madame Béatrice CLEMENT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire des programmes 156, 218, 723, 907 et des actes relevant du pouvoir adjudicateur DS-PPR n° 2024-05 du 29 février 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 723, 907)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice CLEMENT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 20240447 du 15 mars 2024 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État sera exercée par :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique ;
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques, responsable de l'immobilier ;
- Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget-achats-logistique .

Par ailleurs, la délégation limitée aux seules opérations :

- de validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaire ;
- d'attestation du service fait ;
- d'ordre de payer

sera exercée par :

- Mme Sylvie MENPONTEIL, contrôleuse des finances publiques, régisseuse de la cité administrative ;
- M. Benjamin REIGNER, contrôleur des finances publiques, service budget achats logistique ;
- M. Arnaud JARSAILLON, contrôleur des finances publiques, cellule immobilière ;
- M. Ludovic DEMAISON, agent administratif principal des finances publiques ;
- M. Bruno SACCOMANO, agent administratif principal des finances publiques ;
- M. Josselin LEBRE, agent administratif principal des finances publiques .

Bénéficient également d'une habilitation à Chorus Coeur et sont à ce titre autorisés à exercer les prérogatives associées aux licences dont ils ont l'attribution :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique : licence MP7 ;
- Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget-achats-logistique : licence MP2/MP7/MP9 ;
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques, responsable de l'immobilier : licence MP2/MP7/MP9 ;
- Mme Sylvie MENPONTEIL, contrôleuse des finances publiques, régisseuse de la cité administrative : licence MP7 ;
- M. Benjamin REIGNER, contrôleur des finances publiques, service budget achats logistique : licence MP2/MP7 ;
- M. Josselin LEBRE, agent administratif principal des finances publiques : licence MP7.

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice CLEMENT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 20240446 du 15 mars 2024 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique ;
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques, responsable de l'immobilier.
- Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques, chef du service budget-achats-logistique.

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce n° 907 "Opérations commerciales des domaines" pour la gestion de la Cité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice CLEMENT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 20240447 du 15 mars 2024 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le compte de commerce n° 907 "Opérations commerciales des domaines" pour la gestion de la Cité administrative sera exercée par :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique ;
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques, responsable de l'immobilier ;
- Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget-achats-logistique ;

- Mme Sylvie MENPONTEIL, contrôleuse des finances publiques, régisseuse de la cité administrative ;
- M. Benjamin REIGNER, contrôleur des finances publiques, service budget achats logistique.

Article 4 : La décision de délégation de signature DS-PPR n°2024-05 du 29 février 2024 est abrogée à compter du 21 mars 2024.

Article 5 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mars 2024
L'attachée d'administration hors classe de l'Etat,,



Béatrice CLEMENT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-22-00002

Arrêté portant autorisation de survol dans la
réserve naturelle nationale de Chastreix Sancy en
drone, sous conditions

ARRÊTÉ

**portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy,
en drone, sous conditions**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 0 5 0 2

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant la demande présentée par courrier électronique le 1er mars 2024 par France Télévision représentée par Madame Lise RIGER ;
- Considérant l'avis favorable du 6 mars 2024 du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant que le survol en drone ne porte pas atteinte de façon significative à son patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- Considérant que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ou printanière ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

France Télévision est autorisée à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour la réalisation de prises de vues dans la région du Puy de Sancy pour l'émission « Info en + Climat ».

Article 2 : Prescriptions à respecter concernant le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes pour le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire effectue les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne). Le gestionnaire sera prévenu au moins 24 heures à l'avance.

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur la carte jointe au présent arrêté.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol peut être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé sous les conditions suivantes :

- Les zones de présence de la grande faune et avifaune sont évitées ;
- Ne pas survoler les animaux au sol, ne pas les poursuivre ;
- Ne pas voler en rase motte, limiter la hauteur de vol, si possible à 50 mètres du sol ;
- Limiter la vitesse et les mouvements brusques de l'appareil ;
- Ne pas voler à moins de 50 mètres des barres rocheuses, éboulis, zones forestières, nêvés ou de tout autre milieu pouvant servir d'abris, de reposoir ou de sites de nidification pour une espèce ;
- En cas de présence de rapaces, le drone devra se poser immédiatement ;
- Respecter le vol à vue ;
- Décollage et atterrissage à la verticale, à l'aplomb du pilote.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022 et dont la validité a été prolongée par l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020. Le bénéficiaire circule et stationne sur les sentiers balisés, les décollages et atterrissages du drone se font depuis les sentiers.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2024. Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale au moins 24 heures à l'avance par courrier électronique :

- les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- les noms des intervenants ;
- les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 5 : Mentions

Le bénéficiaire mentionne explicitement dans les vidéos réalisées l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 6 : Rendu

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits du film réalisé au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 décembre 2024.

Le film pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

Article 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à Mme Lise RIGER, représentante de France 3 Auvergne-Rhône-Alpes, et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairies de Besse et Sainte Anastaise, Chambon-sur-Lac, Chastreix, Le Mont-Dore et Picherande ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 MARS 2024**
Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2505 2 1 1

Carte jointe à l'autorisation de survol de France 3 "L'info en + Climat"



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-22-00001

AP ROMAGNAT - 3 caméras piétons



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

Réf : 2024/001 - ROMAGNAT

20240483

**Arrêté N°
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de ROMAGNAT**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230080 du 19 janvier 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de ROMAGNAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 8 décembre 2022 ;
- VU** la demande du 13 mars 2024, adressée par le Maire de la commune de ROMAGNAT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Considérant** que la demande transmise par le Maire de la commune de ROMAGNAT est complète et conforme aux exigences des articles R-241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de ROMAGNAT, est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles jusqu'au 8 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de ROMAGNAT par 3 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de ROMAGNAT adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 20230080 du 19 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet du Puy-de-Dôme et le maire de ROMAGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis au maire de ROMAGNAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-21-00002

Arrêté portant agrément au comité
départemental des secouristes français de la
Croix-Blanche du
Puy-de-Dôme pour les formations aux Premiers
Secours



ARRÊTÉ N° 20240473

portant agrément au comité départemental des secouristes français de la Croix-Blanche du Puy-de-Dôme pour les formations aux Premiers Secours

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n°AN77-PSC-030-2024-27 du 20 février 2024 ;
- Vu** la décision d'agrément n°AN77-PSE1-031-2024-27 du 20 février 2024 ;
- Vu** la décision d'agrément n°AN77-PSE2-032-2024-27 du 20 février 2024 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PAE-FPSC-2803C77 du 28 mars 2022 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PAE-FPS-2503C77 du 28 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2013 modifié n° INTE 9300356A portant agrément de formation à la fédération des secouristes français de la Croix-Blanche ;
- Vu** l'arrêté n°20231597 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Gaëtane POLLET, directrice des sécurités ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Georges TARRIT, responsable légal du comité départemental des secouristes français de la Croix-Blanche du Puy-de-Dôme, du 06 février 2024 ;

Considérant que le comité départemental des secouristes français de la Croix-Blanche du Puy-de-Dôme remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le comité départemental des secouristes français de la Croix-Blanche du Puy-de-Dôme, affiliée à la Fédération des secouristes français de la Croix-Blanche, est agréé dans le département du Puy-de-Dôme, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC.1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- pédagogique initiale et commune de formateur (PIC F) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet du Puy-de-Dôme ;

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet du Puy-de-Dôme peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°20220538 du 14 mars 2022 est abrogé.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Gaëtane POLLET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-21-00001

AP FIMAVI consultation publique Clermont-Fd



2 0 2 4 0 4 7 4

ARRÊTÉ

**portant modalités de consultation du public sur la demande d'enregistrement
au titre de la réglementation applicable aux installations classées présentée
par la société FIMAVI pour la construction d'un entrepôt logistique sur le territoire de la
commune de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société FIMAVI pour la construction d'un entrepôt logistique située sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement pour la rubrique 1510-2 de la nomenclature ;

VU l'avis du 12 mars 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes déclarant le dossier recevable ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de la consultation

Il sera procédé **du lundi 15 avril au lundi 13 mai 2024 inclus** à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la société FIMAVI dont le siège social est situé ZI de Ladoux, 16 rue Verte 63118 Cébazat, en vue de la construction d'un entrepôt situé ZAC des Gravanches, Boulevard Georges Pompidou à Clermont-Ferrand.

Article 2 : Dossier de consultation

Pendant toute la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à l'annexe de la mairie de Clermont-Ferrand, Direction de la Santé publique, 31 place des Bughes pendant les jours et heures d'ouverture des services : du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

Attention : fermeture exceptionnelle le vendredi 10 mai.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr (Rubriques : actions de l'État-environnement, eau, prévention des risques-installations classées pour la protection de l'environnement-dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement).

Article 3 : Observations du public

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire de Clermont-Ferrand et pourra également adresser ses remarques :

- par courrier au préfet, Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'Environnement – 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND
- par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

Article 4 : Publicité de la consultation

Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairie de Clermont-Ferrand.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur site.

Article 5: Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de Clermont-Ferrand est consulté. Son avis devra être exprimé et communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6 : Registre

Le maire de Clermont-Ferrand, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

Article 7 : Décision

Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,

- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand, ainsi que la société FIMAVI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,

disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-19-00003

AP portant autorisation 13ème Rallye Régional
du Pays d'Olliergues



ARRETÉ N°SPI-2024-18

**Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur**

RAA 63-2024-03-19-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-02-19-00001 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, Sous-préfète de Riom, Sous-Préfète d'Issoire par intérim ;

VU le dossier de demande d'autorisation formulée par l'association sportive automobile LIVRADOIS FOREZ, représentée par M. Thierry DUPECHER, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve motorisée le samedi 6 avril 2024 dénommée «13^{ème} Rallye Régional du Pays d'Olliergues» ;

VU l'arrêté temporaire n° AT24DG019 du 28 février 2024 du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve dite « 13^{ème} Rallye Régional du Pays d'Olliergues » ;

VU l'avis favorable et arrêté des maires concernés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 7 mars 2024 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Riom, Sous-Préfète d'Issoire par intérim ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Sportive Automobile LIVRADOIS FOREZ, représentée par M. Thierry DUPECHER, est autorisée à organiser une épreuve motorisée le samedi 6 avril 2024 dénommée «13^{ème} Rallye Régional du Pays d'Olliergues».

Les vérifications administratives et techniques auront lieu les 5 et 6 avril.
L'épreuve sportive aura lieu le 6 avril à partir de 9h15.
Le départ et l'arrivée sont prévus sur le parking de la mairie de Vertolaye.

Article 2 : Sécurité - secours

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

Mesures de Sécurité

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs devront être balisées et surveillées par des commissaires chargés de leurs respects. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste, en nombre suffisant, seront placés aux endroits définis par le directeur de course, aux chemins vicinaux et voies donnant accès aux hameaux jalonnant l'itinéraire des épreuves spéciales ainsi que sur les points les plus dangereux du circuit. Ils seront équipés de drapeaux de signalisation et d'extincteurs et devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté.

Sur le parcours de liaison, les concurrents devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mis en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFSA devront être respectées durant la manifestation.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Secours et Protection

L'assistance médicale sera assurée par :

- 3 médecins : Dr. Christine LESPIAUCQ, Dr. Richard LENEUF et Dr. Akim BENALLAH
- 1 équipe de Secouristes extracteurs avec un véhicule et son matériel (Association Secouriste-Extraction 63) ;
- 2 ambulances avec équipage de la SARL Ambulances du Livradois Forez ;
- 1 ambulance avec équipage de la Société Ambert Ambulances SAS Delayre ;
- 20 commissaires de course.

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Alerte des secours :

Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et/ou téléphone fixe).

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre au CODIS sur simple appel au 18 ou 112.

Les extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.

Service d'Ordre :

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Article 3 : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge des organisateurs ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causée par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

Dès que la voie publique est interdite à la circulation, les organisateurs sont seuls habilités à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Article 5: Environnement

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débarrassage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 6 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 8 - : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Thierry DUPECHER,

Mesdames et/ou messieurs les Maires de Job, Le Brugeron, Marat, Saint-Pierre-la-Bourlhonne et Vertolaye.

Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Education Nationale (DSDEN) – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),

Madame la Sous-préfète d'Ambert,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 19 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Riom et Sous-Préfète
d'Issoire par intérim


Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-19-00004

AP portant autorisation Trial de Marat le 19 mai
2024



ARRÊTÉ N°SPI-2024-019

**Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur
RAA 63-2024-03-14-0000**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-02-19-00001 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, Sous-préfète de Riom, Sous-Préfète d'Issoire par intérim ;

VU la demande formulée par le Moto Club du Livradois, représenté par M. Thierry SIMONNET, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée le dimanche 19 mai 2024 dénommée «Trial de Marat» ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation de la police d'assurance conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU l'avis favorable et l'arrêté du maire de Marat ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 7 mars 2024 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Riom, Sous-Préfète d'Issoire par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Le Moto Club du Livradois, représenté par M. Thierry SIMONNET, est autorisé à organiser une épreuve motorisée le **dimanche 19 mai 2024 dénommée «Trial de Marat»** sur le site de « **La Croix de Héris** » de la commune de **Marat**.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Un parking spectateurs, avec suffisamment de place, devra être mis en place. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs seront installées à 5 mètres de la zone d'évolution des motos. Pour cela, un double « banderolage » sera mis en place. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur le parcours de liaison, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route**. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mis en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation,

devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

Article 3 : Secours :

- Un PC course
- 40 commissaires qualifiés FFM (4 commissaires sur chaque zone)
- Une équipe de Marshalls

Accès des secours :

- ◇ Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce que par tous les temps.
- ◇ Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création de parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- ◇ Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- ◇ Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- ◇ Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées ds structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- ◇ Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Conformément aux RTS de la FFM :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :
 - le parc coureur ;
 - les zones d'attente ;
 - l'aire de départ ;
 - la zone de réparation ;
 - la zone de signalisation.
- **Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.**

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- **Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).**

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5: Environnement :

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- Installer une passerelle provisoire pour toute traversée de cours d'eau non équipée d'un dispositif de franchissement, que ce cours d'eau soit assec ou en eau. Cette passerelle devra être retirée après la manifestation.
- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 6 : Météorologie

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 9 : : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Thierry SIMONNET, organisateur,
- Monsieur le Maire de Marat,
- Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Education Nationale (DSDEN) – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)

- Madame la Sous-Préfète d'Ambert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratifs du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 19 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Riom et Sous-Préfète
d'Issoire par intérim


Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-19-00002

AP portant dérogation à AP de l'homologation
du circuit de motocross du domaine de Vaure
sur la commune d'Auzat-La-Combelle

ARRÊTÉ N°SPI-2024-023
portant dérogation à l'arrêté préfectoral de l'homologation du circuit de motocross du
« domaine de Vaure » sur la commune d'Auzat-La Combelle
le 21 avril 2024
RAA 63-2024-03-19-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
 - **VU** le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 et suivants et R411-32 ;
 - **VU** le Code du Sport, notamment les articles R331-18 et suivants ainsi que les articles A331-17 et suivants portant sur les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
 - **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
 - **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-02-19-00001 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, Sous-préfète de Riom, Sous-Préfète d'Issoire par intérim ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral n° SPI-2022-025 inscrit au RAA sous le n° 63-2022-05-09-00002 du 9 mai 2022 portant homologation du « circuit de motocross du domaine de Vaure » sur la commune d'Auzat-La Combelle ;
 - **VU** l'article 8 de l'arrêté préfectoral portant homologation du « circuit de motocross du domaine de Vaure » sur la commune d'Auzat-La Combelle stipulant les horaires d'ouverture de 14h00 à 18h30 ;
 - **VU** la demande de dérogation exceptionnelle formulée par le Président du Moto Club Combellois en vue de procéder à un roulage le 21 avril 2024 de 10h à 12h ;
 - **VU** l'avis de Monsieur le Maire d'Auzat-La Combelle ;
 - **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 7 mars 2024 ;
- **SUR PROPOSITION** de Madame la Sous-préfète de Riom, Sous-Préfète d'Issoire par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Moto Club Combellois est autorisé, à titre exceptionnel, à effectuer des séances de roulage le 21 avril 2024 de 10h à 12h00 sur le circuit de motocross du domaine de Vaure » sur la commune d'Auzat-La Combelle.

Article 2 : Cet arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de l'homologation du circuit devra être affiché à la mairie et à l'entrée du circuit. Une information devra être faite aux riverains.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président du Moto Club Combellois,
- M. le Maire d'Auzat-La Combelle,
- Mme la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (Service Protection Civile),
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (Pôle Sécurité Routière),

- M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires (service eaux, environnement et forêt).

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 19 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Riom et Sous-Préfète
d'Issoire par intérim


Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-19-00005

Arrêt n°SPT 2024-07 portant modification de l'arrêté modificatif n°2024-02 du 22 janvier 2024 pour la nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers



ARRÊTÉ N° SPT 2024-07

**portant modification de l'arrêté modificatif n°2024-02 du 22 janvier 2024
- nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de THIERS -**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith HUSSON en qualité de sous-préfète de Thiers ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté n°20231594 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Judith HUSSON, Sous-Préfète de Thiers ;
- Vu** les ordonnances du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand du 29 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°SPT 2023-41 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers ;
- Vu** l'arrêté n°SPT-2024-02 portant modification de l'arrêté n°2023-41 du 18 septembre 2023 – nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers ;
- Vu** la lettre de démission de Mme Josette LAVET du 1^{er} février 2024 de ses fonctions de déléguée de la présidente du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand à la commission de contrôle pour la commune de Dorat ;
- Vu** la proposition de M. le Maire de Dorat ;
- Vu** l'ordonnance du 26 février 2024 de Mme la présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand désignant, pour la commune de Dorat, madame Fanny AMEIL-CHARNY comme déléguée à la commission de contrôle ;
- Vu** le tableau du conseil municipal de Saint-Flour l'Etang, arrêté au 9 février 2024 après l'élection de Mme Fabienne ROUSSEAU, en qualité de troisième adjointe au Maire de la commune de Saint-Flour l'Etang ;
- Vu** la proposition de M. le Maire de Saint-Flour l'Etang ;
- Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'annexe à l'arrêté n°SPT 2024-02 du 22 janvier 2024, communes de moins de 1 000 habitants, est modifiée ainsi :

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration désigné par le Préfet	Délégué désigné par la présidente du Tribunal Judiciaire
DORAT	FLORES Tiphaine	AYNARD Jean-Pierre	Fanny AMEIL-CHARNY
SAINT-FLOUR L'ÉTANG	Magali DUGAND née GRILLE Suppléant : Christine LAROYE	Patrick MOULINAT Suppléant : Christian DAURAT	Marie-Thérèse LOMBARDY née GRENIER Suppléant : Marie-Thérèse MOULIN née FARGE

Article 2 – Sont désignés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessus. Les personnes ainsi nommées, pour leurs communes respectives, verront leur fonction prendre fin conformément à l'arrêté n°2023-41 du 18 septembre 2023.

Le reste de l'annexe est sans changement. La version consolidée de ladite liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Madame la sous-préfète de Thiers, Monsieur le maire de Dorat et Monsieur le maire de Saint-Flour l'Étang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 19 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Thiers,



Judith HUSSON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration désigné par le Préfet	Délégué désigné par la présidente du TJ
DORAT	FLORES Tiphaine	AYNARD Jean-Pierre	Fanny AMEIL-CHARNY
ARCONSAT	Jean-Yves BELLERITZ Suppléant : Chantal COURTY	Jean-Claude GUILLEMIN Suppléant : Chantal SARRY	Guy GUEDON Suppléant : Jean SEYCHAL
PALLADUC	Michelle TARAGNAT Suppléant : Marie-Hélène SALAZARD	Chantal DASSAUD Suppléant : Marie-Laure BUISSON	Florian KEMPA Suppléant : Alain BARITAUD
SAINT-VICTOR MONTVIANEIX	Didier DUZELIER Suppléante : Anne-Marie GARNIER	Bernard GARNIER Suppléante : Dominique DUCOURET	Nicolas DAOUT Suppléant : Christian BESSON
VISCOMTAT	Grégory THEVENON Suppléant : Benjamin CORNET	Jean-Luc DELMER Suppléant : Philippe PINAY	Dominique CHARBONNIER Suppléant : Robert ESSERTEL
SAINTE-AGATHE	Robert TISSIER Suppléant : Cyprien GOUTTEPIFFRE	Marie-Thérèse MATHÉ Suppléant : Denise MOIGNOUX	Gaston TERRASSE Suppléant : Madeleine BALISONI
VOLLORE-MONTAGNE	Doris DEJEAN	Moïse GUYONNET	Julie GONNET
AUBUSSON D'AUVERGNE	Alexandre ROUSSEL Suppléant : Marie-Paule QUESTE-DUPAYAGE	Patrick MORANGE Suppléant : Odile REMOND	Rémi CHABROL Suppléant : Nathalie DELOFFRE
AUGEROLLES	Christian CHOMETTE Suppléant : André BONNEMOY	Jacques DOGILBERT Suppléant : Jean-Luc GROLET	Michel PERNOT Suppléant : Gérard BRUCHON
OLMET	Antonio DE FREITAS Suppléant : Gilles GOUTTEBROZE	Michelle Gabrielle GUILLON Suppléant : Madeleine JOUBERT	Anne-Marie DORKEL LUZILLAT Suppléant : Jacqueline DECORPS ROCHEFOLLE
LA RENAUDIE	Alice GOUIN Suppléant : Jean-Christophe IGONIN	Florence PONCHON épouse FETU Suppléant : Christian POMMIER	Henri PEYROT Suppléant : Madeleine MATHÉ
SAUVIAT	Nathalie GARDEL Suppléant : Bernard DUGAY	Eric TIXIER Suppléante : Marie-Claude FAYON	Ginette GRAVIÈRE Suppléante : Marie-Louise SERCY veuve BEAUREGARD
SERMENTIZON	Sylvain BARRY	Bernard GIDON	Yves OSTANCIAS

3/7

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Thiers, le 19 mars 2024,
La sous-préfète,


Judith HUSSON

VOLLORE-VILLE	Wilfrid MOIGNOUX Suppléante : Françoise GOUSSEF née GUEGUEN	Henry BARROY Suppléante : Sylvie CHEVALERIAS née BONNEMOY	Philippe CHASTEL Suppléante : Françoise DELARBOULET née WEBER
SAINT-FLOUR L'ETANG	Magali DUGAND née GRILLE Suppléant : Christine LAROYE	Patrick MOULINAT Suppléant : Christian DAURAT	Marie-Thérèse LOMBARDY née GRENIER Suppléant : Marie- Thérèse MOULIN née FARGE
NERONDE SUR DORE	Christian FANGET	Emilie DAUZAT épouse TESTUD	Thierry GALLON
BULHON	Jean-claude FERNANDES DA SILVA Suppléante : Anne Sophie GARITTE	Patrice MAZELIER Suppléante : Sylvie TOUZET	Guylène DUMAS Suppléant : Patrice CHARLES
CREVANT-LAVEINE	Thierry CHARLES	Michel GIBRAT Suppléante : Chantal BIGAY née JACQUET	Sophie BOUCHON Suppléante : Madeleine ROBILLON née ROUGIER
LEMPY	Monique ROUGIER	Jean-Claude CHIARELLO	Geneviève DECOUZON
SAINT-JEAN D'HEURS	Gwenaëlle DODEMENT	Michel DUMOUSSET	Georges DALMAS
SEYCHALLES	Gaëtan VAISSAIRE Suppléant : Alexandre GAZEL	Didier FAYE Suppléante : Françoise CHARETTE	Jean-Paul BERTON Suppléante : Monique QUINET
VINZELLES	Christine BOSCH	Bernard DELBOURG	Sabine BLANCHET
RAVEL	Frédéric DURAND Suppléant : Eric NERON	Marie-Pierre RIBES Suppléant : Daniel SACCOMANO	Yvette BROUSSE Suppléant : Robert BASTIDE
BORT L'ETANG	Frédéric FOURNIER Suppléant : Guillaume CHAZAL	Martine CHAZAL Suppléant : Jérémie WILLEMOT	Valérie DUCHALET Suppléante : Lucie DEZULIER
CHARNAT	Marie-Françoise LOURADOUR	Sylvie GRAVIÈRE	Bernard BATTIER
CHATELDON	Marie PETOT Suppléant : Hubert CAURO	Michel BORIE Suppléant : Guillaume JOUBERT	Sophie DOUET Suppléant : Bérange RODDIER
LACHAUX	Annie CIOTTI Suppléant : Sylvia VANDER MAREL	Jean-Luc GIRONDE Suppléant : Étienne GUINARD	Fernand COGNET Suppléant : Patrick CROIZET
NOALHAT	Delphine LASNE Suppléant : Norbert ARMENGAUD	Catherine DASSAUD Suppléant : Maurice MAUBERT	Bernard DAUPHANT Suppléant : Marie- Françoise ROUGERON
RIS	Christian THINE Suppléant : Robert FOUCHER	Patrick BOUCHET Suppléant : Jacques EGRAUD	Marie-Jo LOPEZ Suppléant : Pierre BLAND
ESCOUTOUX	Patrice BLANC Suppléant : Véronique FEDIDE née LIGNIERE	Josiane MONDIÈRE née BESSON Suppléant : Nicole FARIGOULE	Evelyne SARRY Suppléant : Jean-Luc BONNEMOY

4/7

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Thiers, le 19 mars 2024,
La sous-préfète,

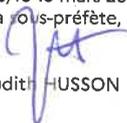


Judith HUSSON

CELLES-SUR-DUROLLE	Philippe ROCHER Suppléante : Françoise MOREL	Bernard RAYNAUD Suppléante : Carole DASSAUD	François PLAZENET Suppléante : Rémi BIGAY
CHABRELOCHE	Jean-Louis BROUILLOUX Suppléant : Eliane DEFOND	Paul ROCHE Suppléant : Josiane GIRARD née TARRERIAS	Gérard BEGON Suppléant : Alain LAMAISON
PESCHADOIRES	Jean-Louis DERBIAS Suppléant : Pierre FORCE	Emile BRAVARD Suppléant : Brigitte TAMAIN	Jacques LOMBARDY Suppléant : Henri AUDEBERT
JOZE	Arnaud MILLET	Yvette DEPLAT	René BARTEAUX
PASLIERES	Jacqueline BOUCHEYRAS Suppléant : Blandine PETELET	Bernard SERGERE Suppléant : Catherine CHOTON	Chantal RODDIER Suppléant : Ernest MOUCHARD
ORLEAT	Cédric DAUDUIT Suppléant : Sophie CARRE	Odile FAYET Suppléant : Véronique SAUZEDDE	Marie-Paule AUZANCE Suppléant : Bernard BADEAUD
PUY-GUILLAUME	Pascale COURDILLE Suppléant : Jérôme YTOURNEL	Janine DESSAPTLAROSE Suppléant : Annick GUYONNET	André JAUNARD Suppléant : Pierre VAYSSET
MOISSAT	François SANTUZ Suppléant : Astrid JACQUELINET	Dominique PEYRON Suppléant : Agnès SOULIER	Louis COUTAREL Suppléant : Isabelle BRACALE

5/7

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Thiers, le 19 mars 2024,
La sous-préfète,


Judith HUSSON

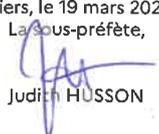
Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
THIERS	<i>Pierre SUREDA Didier STURMA Monique MORENO</i> <i>Suppléants : Patricia BOSTMAMBRUN Pepa CAENEN Michelle MAGNOL</i>	<i>Farida LAID</i> <i>Suppléant : Eric BOUCOURT</i>	<i>Claire JOYEUX</i> <i>Suppléant : Annie CHEVALDONNÉ</i>
SAINT-REMY SUR DURELLE	<i>Marc Antoine DEVERNOIX Jean-Paul DUROUX Julie LEVIGNE</i> <i>Suppléants : Corinne BOUET Marie-Elyse EXBRAYAT Vanessa TOURLONIAS</i>	<i>Mathieu FOUR Marie VALENTY</i> <i>Suppléant : Andréa PALLUT</i>	
LA MONNERIE LE MONTEL	<i>Danielle AGERON Hervé SERGERE Carole MOREAU THIROUX</i> <i>Suppléants : Aline CHAMBAS Mustafa USTA Alexia BARDIN</i>	<i>Eric GAILLARD Bruno MAYER</i> <i>Suppléant : Simon MANIEZ</i>	
COURPIÈRE	<i>Bernard PFEIFFER Jeannine BOUSSUGE Yves BÉCOUSE</i> <i>Suppléants : Michel QUÉRÉ Christiane SAMSON Isabelle ROCHE-LACOMBE</i>	<i>Jean-Michel LAVEST</i> <i>Suppléant : Carole SALGUEIRO</i>	<i>Huguette EPECHE</i>

6/7

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Thiers, le 19 mars 2024,
La sous-préfète,


Judith HUSSON

<p>LEZOUX</p>	<p>Anne-Marie OLIVON Jean-Marc PELLETEY Jean-François BRIVARY</p> <p>Suppléants : Caroline AGIER Gérald FÉDIT Romain FERRIER</p>	<p>Eliane GRANET Michel GOBERT</p> <p>Suppléants : Gilles MARQUET Ismaël MAÇNA</p>	
<p>CULHAT</p>	<p>William BAGGI Roland DURIF Cyril POTELLERET</p> <p>Suppléants : Marie-Laure MORGE Dominique CHAMPAGNOL Aline ROCHE</p>	<p>Philippe BEAUVOIR Thierry BACHELLERIE</p> <p>Suppléant : Rémi NOIZIER</p>	

7/7

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Thiers, le 19 mars 2024,
La sous-préfète,


Judith HUSSON

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2024-03-18-00020

Arrêté préfectoral du 18/03/2024 portant
prescriptions complémentaires à la société
EUROPAFI - commune de Vic-le-Comte



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 0 4 7 6

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation de la papeterie de
la société EUROPAFI sur le territoire de la Commune de Vic-le-Comte**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles R. 181-46 et R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16-01748 du 04/08/2016 imposant des prescriptions de fonctionnement à la papeterie EUROPAFI, sur le territoire de la commune de Vic-le-Comte ;

Vu l'arrêté DDT/SEEF n° 2022/01 du 27/04/2022 portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial ;

Vu le porter à connaissance de la société EUROPAFI du 04 juin 2020 des activités de destruction de papier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2024 ;

Vu l'avis du 08/03/2024 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire, en date du 9 février 2024 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le site bénéficie d'une autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé doivent être actualisées pour corriger certains éléments ;

Considérant que les valeurs limites d'émission définies à l'article 5.12 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020 susvisé, ne sont pas adaptées au site compte tenu de l'utilisation de coton (matière non ligneuse) pour la production de papier fiduciaire ;

Considérant que l'article 11.4 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020 susvisé permet de déroger aux dispositions de cet arrêté après avis du CODERST ;

Considérant que les rejets du site comportent une part significative d'azote dur présent dans le coton lequel n'est pas directement utilisable par les végétaux contrairement à l'azote minéral ;

Considérant que pour l'état de la masse d'eau, en vue de limiter l'eutrophisation du milieu, c'est l'azote minéral qui est pris en compte pour la qualité physico-chimique, et que pour ce paramètre le niveau est très bon pour la masse d'eau concernée (FRGR0142b), dans le dernier état des lieux ;

Considérant qu'ainsi l'évolution des valeurs limites de rejets sur les paramètres azote est compatible avec la qualité du milieu récepteur ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société EUROPAFI, SIRET n° 814 342 804 00014, dont le siège social est situé Longues – 63270 VIC-LE-COMTE, doit respecter pour son établissement situé à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé sont modifiées suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Modifications

Article 2.1 - Classement des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est renommé « Liste des installations ».

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par le suivant :

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT (1)
3610-a	Fabrication dans des installations industrielles de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	2 unités de bivis utilisant du coton et du peroxyde	-	29 t/j	A
3610-b	Fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	1 machine à papier	20 t/j	28 t/j	A
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone	4 centrales totalisant 460 kg 12 groupes froids < 30 kg divers climatiseurs de bureau contenant moins de 2 kg chacun	300 kg	600 kg	DC
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Hangars (N°50, 77, 53 et maçonnerie) : coton papier (zones 3, 4, 5, 6, 7, 8) carton	1000 m ³	4000 m ³	DC
2445-2	Transformation du papier, carton	broyage des rebuts de production	1 t/j	5 t/j	D
2450-B.b	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique	Sérigraphie sur papier à base d'encre	100 kg/j	180 kg/j	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971	broyage des vieux billets et des documents confidentiels provenant de l'imprimerie	-	5 t/j	DC
2910-A.2	Combustion	1 chaudière gaz 1 chaudière mixte gaz/fioul	2 MW	11,2 MW	DC

*A : Autorisation ; DC : Déclaration contrôlée ; D : Déclaration.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Références cadastrales	Lieux-dits
Vic-le-Comte	Section AB, parcelles 9, 30 pour partie, 31, 32, 35, 36	Longues

La superficie du site est de :

- au total : 7,2707 ha ;
- pour les zones de bâtiments et ateliers couverts : 2,1777 ha
- pour les autres surfaces imperméabilisées (voiries et parkings) : 2,1668 ha
- le bassin de confinement et des espaces verts

Article 2.3 - Valeurs limites d'émission des eaux

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est renommé « Valeurs limites d'émission des eaux »

Le contenu de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit maximum des effluents au point de rejet n°3 (sortie station) : 2880 m³/j

Paramètres	Code SANDRE	Flux spécifique annuel en kg/t papier	Maximum annuel (t/an)	Maximum mensuel (kg/mois)	Maximum journalier (kg/j)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration maxi (mg/l)
DCO	1314	8	34,3	3 715	240	62	112
MES	1305	1	4,8	518	33	7	16
DBO5	1313	-	16,3	1 771	114	29	53
Azote global	1551	0,75	3,1	335	22	12	15
Azote minéral	7800	-	-	-	-	5	7
Phosphore	1350	-	0,4	42,3	2,7	0,7	1
Composés organiques halogénés	1106	0,05	0,3	32,5	2,1	0,5	1

L'utilisation de l'eau ne devra pas entraîner une dégradation de sa qualité en ce qui concerne les autres paramètres visés dans les objectifs de qualité de la rivière Allier et non repris dans le tableau précédent.

L'effluent devra pouvoir être dirigé, s'il ne répond pas aux dispositions du présent article, vers le bassin de secours prévu à l'article 7.7.7. du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 5.12 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé ne sont pas applicables à l'établissement.

Article 2.4 - Localisation des points de rejet

Le contenu de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents pollués générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le réseau d'assainissement communal	N° 1
Coordonnées (Lambert 93)	X= 715 722 Y= 6 506 845
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	20
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	station d'épuration communale
Milieu récepteur	rivière Allier

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert 93)	X= 715 657 Y= 6 507 294
Nature des effluents	eaux de fabrication du papier, condensats et purges des compresseurs et de la chaufferie traitées par la filière physico-chimique
Débit maximal journalier (m³/j)	eaux de fabrication de la pâte à papier, eaux de lavage, eaux de blanchiment du coton
Débit maximum horaire (m³/h)	2 880
Exutoire du rejet	150 (débit pompe)
Traitement avant rejet	filtre à « membranes », ovoïde interne puis rivière Allier biologique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées (Lambert 93) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	X= 715 657 Y= 6 507 294 eaux pluviales rivière Allier décanteur/déshuileur, puis bassin de confinement

Les rejets d'eaux usées issues de la station interne de traitement et les eaux pluviales s'effectuent, via un bras mort, dans l'Allier (masse d'eau FRGR0142b : L'ALLIER DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SENOUIRE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AUZON), en aval du pont des goules, à environ 500 mètres de celui-ci.

Article 2.5 - Prélèvement d'eau

Article 2.5.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le contenu de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximum annuelle	Débit horaire maximal
Réseau public	22 000 m ³	-
Rivière Allier	650 000 m ³	360 m ³

Le prélèvement d'eau à usage industriel est effectué à partir d'un seuil dans le lit mineur de la rivière Allier. La masse d'eau concernée est L'ALLIER DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SENOUIRE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AUZON, le code SANDRE de cette masse d'eau est : FRGR0142b.

Pour ce prélèvement, une autorisation d'occupation du domaine public fluvial doit être obtenue auprès du service gestionnaire de ce domaine. Cette autorisation intègre en particulier les conditions d'entretien des ouvrages, d'exploitation du seuil, de maintien de la libre circulation piscicole, de redevance et de signalisation de danger.

Article 2.5.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Le chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est complété par :
Article 4.1.4. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 2.6 - Organisation du stockage de papier et coton

Le deuxième paragraphe de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

Les matières stockées en vrac ou en flot sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 2.7 - Déchets

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

Type de déchets	Code des déchets	Filières minimales de traitement	Quantité moyenne annuelle produite de déchets
Déchets dangereux			
Emballages souillés	15 01 10*	valorisation énergétique	12 t
Déchets dangereux liquides ou pâteux	06 01 04*, 08 01 11*, 13 05 06*, 11 01 13*, 13 08 02*...	valorisation énergétique	35 t
Solvants non chlorés	20 01 13*	valorisation énergétique	0,5 t
Produits chimiques de laboratoire	16 05 06*	valorisation énergétique	0,1 t
Piles et batteries	20 01 33*	valorisation matière	0,5 t
Tubes fluorescents	20 01 21*	valorisation matière	1 t
Déchets d'équipements électriques et électroniques	20 01 35*	valorisation matière	2 t
Huiles usagées	13 02 05*	régénération ou valorisation énergétique	3 000 l
Déchets non dangereux			
Papiers	15 01 01	valorisation matière	2 t
Cartons	15 01 01	valorisation matière	30 t
Bois	15 01 03 ou 20 01 38	valorisation matière	30 t
Palettes	15 01 03	Récupération ou valorisation matière	
Plastiques	15 01 02	valorisation matière	1 t
Métaux	20 01 40	Recyclage	40 t
Verre	15 01 07	Recyclage	1 t
Boues de station d'épuration	19 08 14	valorisation agronomique	1 000.t
rebus de fabrication	03 03 99	valorisation énergétique	850 t
Textiles	20 01 11	valorisation matière	35 t
Aérosols	20 01 22 ou 16 05 04	valorisation matière	0,1 t
Déchets assimilés aux ordures ménagères	20 03 01	valorisation énergétique	100 t

Article 2.8 - Implantation des piézomètres et surveillance du sol

Dans le premier paragraphe de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé le texte « (PZ1 à PZ3) » est remplacé par « (PZ1, PZ2 et PZ5) ».

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Le dernier paragraphe de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

La surveillance des sols est effectuée sur des points dont la représentativité est équivalente à ceux utilisés pour le rapport de base du dossier de demande d'autorisation, éventuellement complété en fonction des événements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Article 2.9 - Points de mesures de bruit

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Le dernier paragraphe de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

Les points de mesure de bruit du site sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.10 - Corrections

Article 2.10.1 - Erreur de référence

Le troisième paragraphe du chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses qu'il réalise en application du chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 2.10.2 - Paramètres de l'auto surveillance des eaux résiduaires

Le contenu de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
sortie station n° 3		
Débit	Mesure	continu
Température	Prélèvement et analyse	continu
PH	Prélèvement et analyse	continu
DCO	Prélèvement et analyse	journalière
DBO5	Prélèvement et analyse	hebdomadaire
MES	Prélèvement et analyse	journalière
Azote global et minérale	Prélèvement et analyse	hebdomadaire
Phosphore total	Prélèvement et analyse	hebdomadaire
AOx	Prélèvement et analyse	tous les 2 mois
Hydrocarbures	Prélèvement et analyse	trimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées pour le rejet n° 3 selon une fréquence minimale semestrielle et portent sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau ci-avant.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (la société EUROPAFI, Boulevard du pont des Goules - Longues - 63270 VIC-LE-COMTE), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EUROPAFI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée :

- au maire de la commune de Vic-le-Comte ;
- au Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Clermont-Ferrand, le **18 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

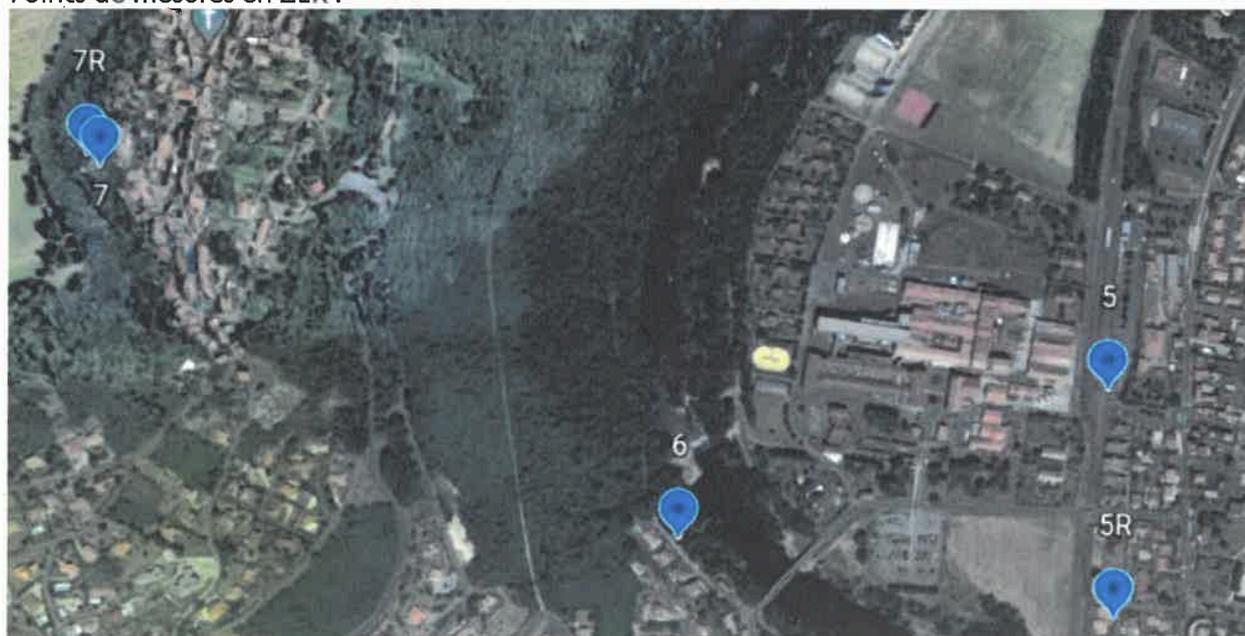
Annexe 1 : Points de mesures de bruit

Les points de mesures de bruit sont les points 1, 2, 3, 4, 5 et 7 positionnés sur les photos ci-dessous :

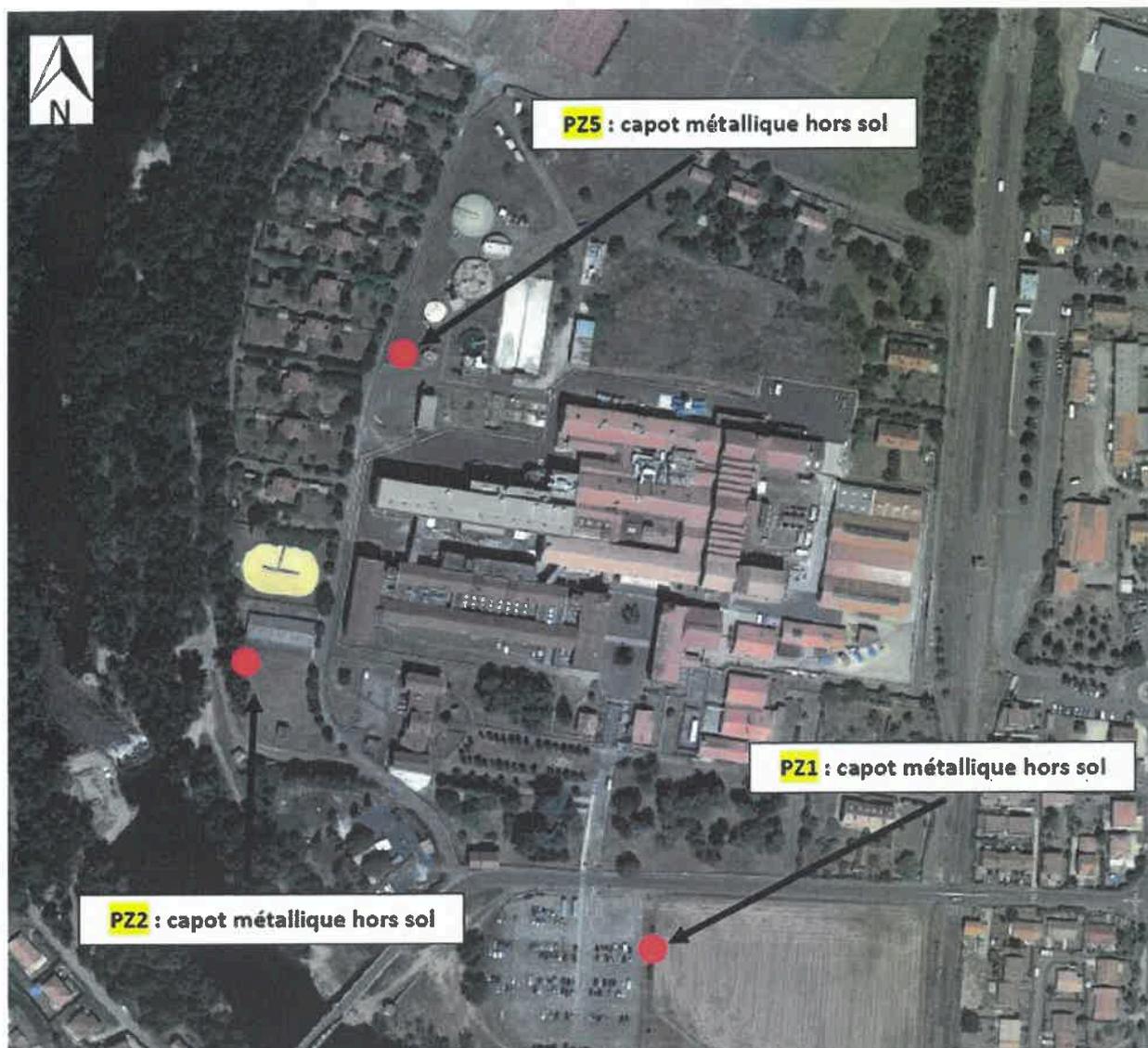
Points de mesures de bruit en limite du site :



Points de mesures en ZER :



Annexe 2 : Plan des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-03-13-00014

Arrêté n°20210432 du 13 mars 2024 autorisant le
prélèvement et la distribution au public d'eau
destinée à la consommation humaine et
déclarant d'utilité publique la dérivation des
eaux souterraines, l'instauration des périmètres
de protection du point d'eau et les travaux
correspondants pour le forage Lamourette situé
sur la commune de La Cellette et au bénéfice de
la mairie de Pionsat

ARRÊTÉ N° 20240432

AUTORISANT

le prélèvement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau
et les travaux correspondants
pour le forage LAMOURETTE**

MAIRIE DE PIONSAT

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 121-1 à affectant l'utilisation du sol ;

VU le Code Minier notamment les articles L 411-1 et L 411-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pionsat du 21 octobre 2022 demandant l'ouverture des enquêtes conjointes en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage LAMOURETTE, de l'enquête parcellaire et de l'enquête au titre du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de juin 2022 de M. Jean-Claude BESSON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 12 au 30 octobre 2023 inclus en mairies de PIONSAT et de LA CELLETTE, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°20220658 du 16 mai 2022 ;

VU le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dit « Plan eau » du 30 mars 2023 et notamment sa mesure n°12 ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU le rapport de synthèse établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes en date 7 février 2024 ;

VU l'avis favorable du CODERST du Puy-de-Dôme en séance du 8 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine FRGG053 « Bassin versant du Cher » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Pionsat met en œuvre un traitement de désinfection de l'eau en entrée du réseau d'adduction et en plusieurs points de rechloration sur le réseau ;

CONSIDÉRANT que le forage Lamourette est nécessaire pour assurer les besoins en eau potable des populations présentes sur la commune de Pionsat et garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prélevées ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation est impérative ;

CONSIDÉRANT que l'eau de la ressource précitée dans ce présent arrêté n'est pas conforme aux références de qualité ;

CONSIDÉRANT que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le volume fixé pour la masse d'eau concernée dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Sioule ;

CONSIDÉRANT que le volume demandé est cohérent au regard de la ressource disponible et des besoins en eau de l'ensemble des adhérents du syndicat permettant ainsi une utilisation raisonnée de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Cécile COURREGES, nommée par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 19 avril 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique notamment l'article L.1321-7, la mairie de PIONSAT est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir du point de prélèvement identifié ci-dessous pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Nom du point de prélèvement	Code BRGM	Code SISE-eaux	Situation
LAMOURETTE	BSS001QZJL	063008076	Commune LA CELLETTE Parcelle n°731 section B

ARTICLE 2 – Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, la mairie de PIONSAT est autorisée à effectuer, avant distribution pour la consommation humaine, des traitements de désinfection et de correction de l'agressivité des eaux issues du captage visé par le présent arrêté (sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine).

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le captage ou point de prélèvement concerné par ce présent arrêté sont soumis à déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'Environnement).

Les débits et volumes prélevés ne pourront excéder les limites fixées dans le tableau suivant :

Nom point de prélèvement			Commune Cadastre	Masse d'eau	Débit maximum autorisé	Débit maximum journalier	Volume maximum autorisé
Forage LAMOURETTE			La Cellette B 731	FRGG053 : Bassin versant Du Cher	6 m ³ /h	120 m ³ /j	43 800 m ³ /an
Coordonnées Lambert 93							
X	Y	Z					
678 798	6 554 338	600					

ARTICLE 3 – Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieur ou égal à 7 000 m³/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

ARTICLE 4 – Exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – Conditions de suivi des prélèvements

En application de l'article L.214-8, chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'autorisation.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier loi sur l'eau de la déclaration d'utilité publique. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

L'installation de prélèvement doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

ARTICLE 6 – Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre numérique ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- Les volumes prélevés sont relevés journalièrement, mensuellement et annuellement ;
- L'index de tous les compteurs volumétriques est relevé journalièrement et à chaque visite du site ;
- Le relevé journalier des débits moyen et maximum prélevé ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;

- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées un minimum 3 ans par le permissionnaire.

Le permissionnaire communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme (ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr) et à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, par voie postale ou électronique, les données consignées dans le registre dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

ARTICLE 7 – Prise d'effet et durée de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation au titre du Code de l'Environnement est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le permissionnaire n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet.

La demande de renouvellement prend la forme d'une lettre de porter à connaissance comprenant :

- Le rappel des caractéristiques du prélèvement définis à l'article 3 du présent arrêté ;
- Le caractère du renouvellement : à l'identique ou modificatif de la déclaration existante ;
- Les éléments de justification de la demande de renouvellement.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 8 – Déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la mairie de PIONSAT en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du point de prélèvement mentionné à l'article 1,
- l'instauration des périmètres de protection de ce point de prélèvement.

ARTICLE 9 – Périmètres de protection du point de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du point de prélèvement mentionné à l'article 3. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexes I et II du présent arrêté.

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, y compris au trop-plein/vidange, soit par acquisition (par voie amiable ou par voie d'expropriation), soit par création de servitudes de passage.

9.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

L'aire du périmètre de protection immédiate est définie conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Prescriptions générales :

Les emprises des parcelles sont acquises en pleine propriété par la collectivité, dans les conditions prévues à l'article L 1321-2 du CSP.

Le périmètre de protection immédiate, doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

L'emprise du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement; la couverture végétale doit être constituée de prairie naturelle uniquement. En l'absence de ce tapis naturel, l'ensemencement sera permis pour sa mise en place ou sa restauration.

L'apport ou l'utilisation d'engrais et/ou de produits phytopharmaceutiques et apparentés est interdit. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour les captages. La végétation arbustive et les arbres seront abattus sans dessouchage. Cependant cette pratique est autorisée à l'occasion de travaux de reprise des drains. Les produits de défrichage et/ou de coupe seront évacués sans délai en dehors des périmètres de protection. Les feux sont interdits.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont **interdits** :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.
- Tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire sauf les quantités nécessaires au fonctionnement du traitement de l'eau.
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

L'accès au périmètre de protection immédiate, sa clôture et aux ouvrages en vue de leur entretien, se fait par création de servitudes d'accès à travers la parcelle cadastrée section B, n°732.

9.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont autorisés toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui sont directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.

Dans ce périmètre de protection rapprochée **sont interdits** tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux notamment :

Travail du sol et du sous-sol :

- Le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- Le remblaiement avec des matériaux non inertes,
- Tout décaissement venant à mettre à nu la nappe ou tout creusement susceptible de modifier les circulations d'eau superficielles ou souterraines,
- Le décapage de la couverture pédologique, le sous solage, le labour profond, le dessouchage (risque de déstructuration du sol).

Construction, aménagement et occupation du sol :

- L'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination,
 - * *excepté les constructions liées à l'adduction d'eau publique ou les travaux de rénovation de l'existant.*
- Tout aménagement entraînant la concentration d'animaux même provisoire (abri, hébergement pour animaux, parc de contention, stabulation, enclos à gibier...),
- L'installation de tombes, la création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- L'ouverture et l'exploitation de zones d'emprunt, de mines ou de carrières,

- Tout nouveau forage, puits ou captage de sources,
 - * *excepté celui destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou celui destiné à une étude spécifique qui fera néanmoins l'objet d'un avis préalable de l'autorité sanitaire.*
- Les forages géothermiques verticaux,
- L'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues, mares, plan d'eau ou toute autre pièce d'eau ...),
- L'aménagement et l'installation d'activité piscicole ou aquacole,
- Le camping, caravaning et tout aménagement touristique et/ou de loisirs,
- Toute manifestation sportive, touristique ou autre devant amener un large public sur la zone.

Voies de communication :

- La création de voies de communication (routes, chemins, pistes, voies ferroviaires ...),
 1. *excepté celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, de parcelles enclavées ou de la forêt (dans le respect des prescriptions notifiées ci-après) ; L'aménagement ou le réaménagement des voiries (élargissement, reprofilage, notamment) ou la modification substantielle, dont la déviation des voies existantes, sera porté à connaissance du bénéficiaire du présent arrêté.*

Manipulation, rejet, épandage, dépôt, stockage et transit de polluants :

- Huiles et hydrocarbures liquides ou gazeux,
 - * *excepté le ravitaillement du petit matériel nécessaire à l'exploitation des parcelles (tronçonneuses, scies ...) et le stockage du volume nécessaire à une journée de travail maximum, dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (obligation d'un dispositif de rétention, stock de matières absorbantes ...).*
 - * *excepté en cas de travaux dans les conditions fixées au chapitre III.*
- Eaux usées,
- Fertilisants organiques (lisier, purin, boues de station d'épuration ...) et matières fermentescibles (produits d'ensilage, résidus verts, lactosérum ...),
- Fertilisants chimiques,
 - * *excepté l'épandage dans les conditions précisées ci-après au chapitre « Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles ».*
- Produits phytopharmaceutiques et apparentés,
 - * *excepté l'épandage de produit de biocontrôle ne comportant aucune mention de danger, pour traitement ponctuel et localisé.*
- Ordures ménagères ou assimilés, immondices, déchets industriels, matières radioactives, résidus de curage de fossés ...,
- Mâchefers ou tout autre produit dérivé d'ordures ménagères pour tout type de travaux publics,
- Produits de traitement des routes,
- Tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Engins à moteur :

- La pratique de sports mécaniques,
- Le parcage de véhicules ou engins à moteur,
 - * *excepté sur des aménagements adaptés.*
- La pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules.

Pratique particulière :

- Les feux (branchage ou autre).
- Le déroctage,
- L'usage d'explosifs,
- L'usage de munitions à plomb pour la pratique de la chasse.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles (1) :

L'épandage d'engrais chimiques y sera autorisé sous réserve de ne pas dépasser 60 unités d'azote/an/ha, et dans le respect de la réglementation générale des bonnes pratiques agricoles. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.

Toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturale et/ou au piétinement des animaux notamment :

- Un couvert végétal sera maintenu même en hiver,
- Le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif. (charge moyenne annuelle inférieure ou égale à 1,4 UGB par hectare)

L'apport en eau (tonne à eau - abreuvoir...) et en nourriture s'effectueront à distance des limites du périmètre de protection immédiate (distance à adapter au contexte).

Dispositions complémentaires pour les pratiques sylvicoles (2) :

L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations se feront de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux forestiers envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres de protection...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Des plans de circulation seront établis pour diminuer autant que possible les pistes et favoriser le travail de débusquage au treuil (dans le cas d'exploitation de troncs). Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer.

Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, voies d'accès de manœuvre et de travail des engins forestiers ...) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation...). Les noms, les qualités et les responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.

Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence de représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures des périmètres de protection immédiate, les bornes de balisage des canalisations, les canalisations et autres ouvrages enterrés, la sortie dans le milieu naturel du trop-plein/vidange des ouvrages (captage ou autre...).

A l'issue du chantier, le cas échéant, les surfaces seront remises en état, les ornières soigneusement comblées, les buses rapatriées.... Une visite de réception de travaux sera organisée, elle pourra donner lieu à la demande par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou de la Mairie de travaux de remise en état complémentaires et/ou de dispositions adaptées au contexte.

En outre, l'exploitation de la forêt, le débardage et l'entretien des chemins ou autres travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec.

Les huiles utilisées sur le chantier dans les conditions du présent arrêté seront biodégradables.

Les grumes de bois seront disposées de façon préférentielle perpendiculairement à la pente.

Le chargement de tronc s'effectuera hors des périmètres sauf sur voies aménagées ; celles-ci devront se situer à plus de 80 mètres en amont du PPI. Les places de dépôt doivent être implantées en dehors des périmètres de protection rapprochées.

Seront interdits au sein des périmètres de protection rapprochée :

- La réalisation de route forestière permanente ou piste temporaire pour le débardage à moins de 80 mètres en amont des PPI,
- Les grumes et andains de bois dont la largeur dépasse trois mètres,
- Le stockage des coupes au-delà de trois mois, sauf pour un usage domestique,
- L'écorçage,
- Le franchissement directement dans l'eau des engins forestiers. Si le franchissement d'un écoulement (ruisseau ou autre) ou d'un milieu humide ne peut être évité, il devra s'effectuer sur un dispositif adapté (buses ou autre dispositif) installé à cet effet de manière temporaire.

Sera interdit l'usage de produits ou composés chimiques (agent répulsif ou autre) par pulvérisation, utilisation de diffuseurs ou autre moyen :

* *excepté les produits de biocontrôle ne comportant aucune mention de danger, pour traitement ponctuel et localisé.*

Cette prescription s'applique également pour les arbres ou autre végétaux avant leur plantation dans un périmètre de protection rapprochée (dès la pépinière par exemple).

La création d'une route forestière permanente ou piste temporaire sera tolérée à plus de 80 m en amont des PPI; elle devra être réalisée autant que possible parallèlement aux courbes de niveau et pas dans le sens des plus grandes pentes.

A l'issue du chantier, l'accès aux pistes temporaires sera condamné de manière à ce qu'elles ne puissent plus servir à un tiers.

Pour la plantation ; les essences devront être compatibles avec la préservation de la ressource en eau.

9.3 Prescriptions générales en cas de travaux autorisés ou d'intervention d'engins au sein des périmètres de protection immédiate (PPI) et/ou rapprochée (PPR)

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le(s) captage(s). Les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau.

- Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluants sera préalablement Le stockage sur le site d'un volume de matériaux absorbants correspondant au volume total des hydrocarbures présents sur le site sera obligatoire,
- Les travaux réalisés avec des engins se feront sur sol sec. On évitera de réaliser les travaux en période de risque d'intempéries.
- La durée des travaux devra être la plus courte possible en évitant les périodes entrecoupées de congés (jours fériés, congés de l'entreprise...),
- En cas d'arrêt du chantier pour cause d'intempérie, toutes précautions seront prises pour éviter l'envahissement des fouilles par les eaux de ruissellement et leurs infiltrations en fond de fouille (levées de terre périphériques, fossés, bâches de protection...),
- Le nombre d'engins présents simultanément sur le site sera limité au strict minimum; les engins inutilisés seront évacués hors périmètre de protection (PPI/PPR*),
- Les engins utilisés devront être propres, révisés (les éléments usés, défectueux, fuyards, ...) seront remplacés préalablement), sans fuite hydraulique. Une attestation de révision de chaque véhicule devra être fournie,
- Il ne sera toléré aucun démontage, remplacement de pièce, entretien sur site. En cas de panne nécessitant une telle intervention, l'engin sera déplacé hors périmètre de protection (PPI/PPR*),

- Le réservoir des engins utilisés sur le chantier (pelle hydraulique par exemple) ne devra contenir que la quantité de carburant adaptée au travail de la journée à effectuer. Leurs circuits hydrauliques seront alimentés en huile biodégradable,
- Le rechargement en carburant des engins s'effectuera hors périmètre de protection (PPI/PPR*), élaboré et mis en place dans les plus brefs délais en cas de nécessité.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée par les travaux directement ou indirectement. A cette fin:

En cas d'épandage d'un produit polluant, les mesures nécessaires devront être prises immédiatement pour :

- Enrayer l'origine du problème,
- Confiner l'épandage et recouvrir la zone souillée de matériaux à très fort taux d'absorption
- Avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Excaver les terres souillées sans délai et les mettre en réserve sur une bâche ou dans un container étanche à des fins d'expertise. Il conviendra d'évaluer les volumes des produits perdus et récupérés par excavation. Les terres et produits souillés seront ensuite évacués vers un centre de traitement agréé.

Les déchets produits (chutes de canalisations, emballages, déchets divers, résidus de chaussée...) seront collectés et exportés vers un centre de traitement adapté. En aucun cas, ils ne seront enfouis sur le site.

Les déchets végétaux (souches, troncs, émondes...) seront régulièrement évacués hors de l'emprise des périmètres de protection (PPI et PPR); le brulage sur site est interdit de même que l'utilisation de produits phytosanitaires.

Tout remblai sera effectué avec des matériaux naturels et inertes issus de l'excavation dans la mesure du possible.

Dans la mesure du possible, la mise en place de boîtiers de raccordement est à éviter (câbles, poste de transformation, armoire).

A l'issue du chantier, il ne devra subsister aucune dépression du sol dans laquelle l'eau superficielle pourrait circuler, s'accumuler et s'infiltrer.

*** En cas de nécessité absolue**, il peut être toléré au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR) :

- Le remplissage des engins sous réserve que les dispositions citées ci-après soient respectées :

- le ravitaillement en carburant des engins se fera ponctuellement par un engin porteur (4X4 ou autre, pas de stockage sur site) présentant une benne d'étanchéité capable de contenir à minima les volumes transportés pour l'alimentation des engins.

- le rechargement en carburant des engins s'effectuera sur aire sécurisée prévue à cet effet. La distribution s'effectuera au moyen d'une pompe et d'un "pistolet" de distribution muni d'un dispositif d'arrêt automatique évitant le débordement du réservoir. En aucun cas, il ne sera utilisé de jerrycan ou fûts divers pour le remplissage.

Le transfert des hydrocarbures du porteur vers les engins sera fait obligatoirement conformément au protocole suivant : une personne à la pompe, une personne au réservoir, une ceinture absorbante autour du réservoir.

- Le dépannage des engins sous réserve d'implanter une aire étanche (géomembrane retroussée sur ses bordures et protégée du poinçonnement par du sable ou du gravier, matériaux qui seront évacués en fin de chantier). Afin de limiter le volume d'eau susceptible de se former sur cette aire, celle-ci sera bâchée hors période d'utilisation.

- Les engins seront stockés sur une aire étanche (bâche+ couche de sable ou gravier évacuée en fin de travaux).

Le maître d'ouvrage du projet devra tenir informée l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire de ce présent arrêté de la date de début et de fin de chantier, au moins quinze jours avant la date effective.

Un suivi des travaux par un hydrogéologue sera mis en place, selon les travaux envisagés.

Le cas échéant, un suivi analytique de l'eau de la ressource en eau, sera réalisé par un laboratoire agréé (prélèvement et analyses). La mise en place de ce suivi se fera en concertation avec l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les frais afférents seront à la charge du maître d'ouvrage des équipements ou du porteur de projet. Les résultats d'analyse seront envoyés, dès réception par le maître d'ouvrage à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (un état initial devra être réalisé notamment sur les hydrocarbures).

A l'issue du chantier, des mesures devront être prises pour assurer un couvert végétal sur les zones mises à nu (réensemencement d'une prairie pour la mise en place ou la restauration d'un tapis naturel si nécessaire), aucun apport d'engrais chimiques ou organiques ne devra être réalisé.

En cas de rupture de l'alimentation en eau, le responsable « chantier » informera immédiatement le maître d'ouvrage du (des) captage(s) ou autre(s) installation(s) participant à la desserte en eau pour que celui-ci mette en œuvre, en lien avec les collectivités concernées, les mesures de traitement et/ou d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

ARTICLE 10 – Travaux

Le traitement de désinfection permanent des eaux, avant la mise en distribution aux abonnés, sera maintenu en état de fonctionnement.

10.1 Délai des travaux

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

Dans un délai de 1 an :

- Réfection de la clôture du PPI : à savoir une clôture à une hauteur de 2 mètres, constituées de matériaux résistants à la corrosion et solides. La matérialisation du périmètre de protection immédiate devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermé à clef.
- Un système d'identification adéquat sera installé sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau.

10.2 Maintien en bon état des installations : critères

Les ouvrages de captage doivent se conformer aux dispositions notifiées par l'arrêté interministériel du 11/9/2003 modifié relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique.

Les ouvrages de captage, de stockage, et autre ouvrage de transit (hors canalisation) doivent être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :

- Les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé ;
- Un garde-fou ou autre dispositif sera installé si besoin pour assurer la sécurité.
- Les dispositifs d'accès doivent être en bon état, étanches (joints d'étanchéité) et fermant à clef ;

- Les ouvrages doivent être étanches aux pollutions extérieures notamment aux infiltrations d'eaux parasites (génie civil, margelle au niveau de l'accès ou seuil de porte...);
- Ils seront rendus étanches vis-à-vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures, ...);
- Les ouvrages doivent être suffisamment ventilés,

Chaque ouvrage doit disposer d'une vanne d'isolement ou autre dispositif similaire pour assurer sa mise hors service, le cas échéant.

Le dispositif d'évacuation du trop-plein/vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite, rejet dans le milieu naturel par surverse dans la mesure du possible. Le sol de l'orifice extérieur du trop-plein/vidange doit être dégagé, par exemple sur une butée maçonnée (*). L'orifice ne doit pas se mettre en charge et l'eau doit s'évacuer ensuite facilement. L'émissaire et ses abords seront régulièrement entretenus.

La conduite de trop-plein/vidange doit être équipée d'un dispositif anti-intrusion pour les animaux et insectes indésirables, tout en veillant à maintenir une prise d'air protégée permettant la ventilation de l'ouvrage.

La sortie trop-plein/vidange dans le milieu naturel doit être signalée par des bornes hautes et protégée, au besoin, pour éviter une dégradation du dispositif par piétinement des animaux - passage d'engins, par exemple (mise en place d'une clôture ou autre dispositif).

(*) En cas d'alimentation d'un abreuvoir ou de tout autre dispositif (réserve, bac) par le trop-plein/vidange provenant du captage ou du réservoir (ou autre ouvrage participant à la desserte AEP) : Le système sera conçu de manière à assurer une disconnexion totale entre celui-ci et les installations participant à la desserte en eau du réseau public ou à son fonctionnement ; alimentation d'un abreuvoir par surverse totale par exemple. Le conduit doit être fixe en sortie, au besoin par un système scellé à demeure.

Le cas échéant, en cas d'absence ou d'état défectueux, réfection ou remplacement des pièces de vantellerie corrodées, remplacement des pièces hydrauliques et équipements manquants ou en mauvais état (crépine, robinet de prélèvement, vanne manuelle, joint d'étanchéité etc.).

Les travaux de réfection des ouvrages et le raccordement au(x) réseau(x) d'adduction se feront avec des matériaux et produits agréés pour l'usage de l'eau potable.

Un réservoir doit être conçu et exploité de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation et la création de « zones mortes » dans la cuve pour éviter une dégradation de la qualité de l'eau y séjournant.

Le cas échéant, la capacité de réserve doit pouvoir être modulée en fonction des besoins suivant les périodes de l'année pour assurer un taux de renouvellement de l'eau suffisant et éviter une rupture d'alimentation.

Il doit être procédé à l'identification, au moyen d'un dispositif à demeure :

- Des ouvrages (nom et autre signe distinctif au besoin) ;
- Des canalisations (origine ou provenance de l'eau - destination - eau brute ou traitée - autre élément au besoin).

10.3 – Mesures de précaution par rapport au risque de l'ambrosie

L'Arrêté Préfectoral 19-01047 du 15 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de l'Ambrosie (plante invasive au pollen très allergisant) dans le département du Puy-de-Dôme. Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

Les mesures de protection adéquates seront donc prises pour éviter la prolifération de l'ambrosie, notamment lors de l'apport de matériaux argilo-sableux préconisé pour l'établissement des périmètres de protection immédiate ou autres travaux autorisés.

ARTICLE 11 – Droits des tiers et indemnisation

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi. L'indemnisation pouvant être liée à la mise en place des servitudes des terrains sis dans les périmètres de protection rapprochée est à la charge de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages ou dépôts situés dans les périmètres de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes), en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 13 – Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la qualité de l'eau, notamment par des opérations régulières de surveillance et de maintenance des installations et par ses propres analyses.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles doivent être installés au niveau du (des) captage(s) et du (des) réservoir(s) au besoin et après traitement afin de réaliser le suivi analytique de l'eau mise en distribution. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons: hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- Le flamage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôles...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant doit tenir à jour également un registre d'exploitation et les plans et synoptiques des installations (captages, réservoirs, canalisations...).

Les résidus et produits résultant du processus de traitement feront l'objet le cas échéant des dispositions adaptées pour leur prise en charge, en vue de leur évacuation, afin de ne pas contaminer l'environnement et les eaux.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite ou référence de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

En application de l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, toute modification des installations doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration accompagnée d'un dossier descriptif auprès du préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes).

ARTICLE 14 – Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

Les agents des services de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (par délégation), chargés du contrôle, ainsi que les agents du laboratoire mandatés pour le contrôle sanitaire des eaux, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'agence Régionale de Santé est chargée, par délégation, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle, le fichier sanitaire et le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – Notification, publicité de l'arrêté et publication des servitudes

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, sera transmis au demandeur en vue :

- De sa mise en œuvre ;
- De la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pionsat et de La Cellette pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune concernée). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite **sans délai** aux propriétaires et usufruitiers des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre-recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faite, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

De plus, conformément au Code de l'Urbanisme (article L.153-60), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme ou de la carte communale de la commune concernée (ou aux documents d'urbanisme de la commune concernée), en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 – Délais et droits des tiers

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la

notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 18 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de PIONSAT,
Le Maire de LA CELLETTE,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée :

Au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
Au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme,
Au Directeur territorial de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin,
Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes (CRPF).

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 MARS 2024

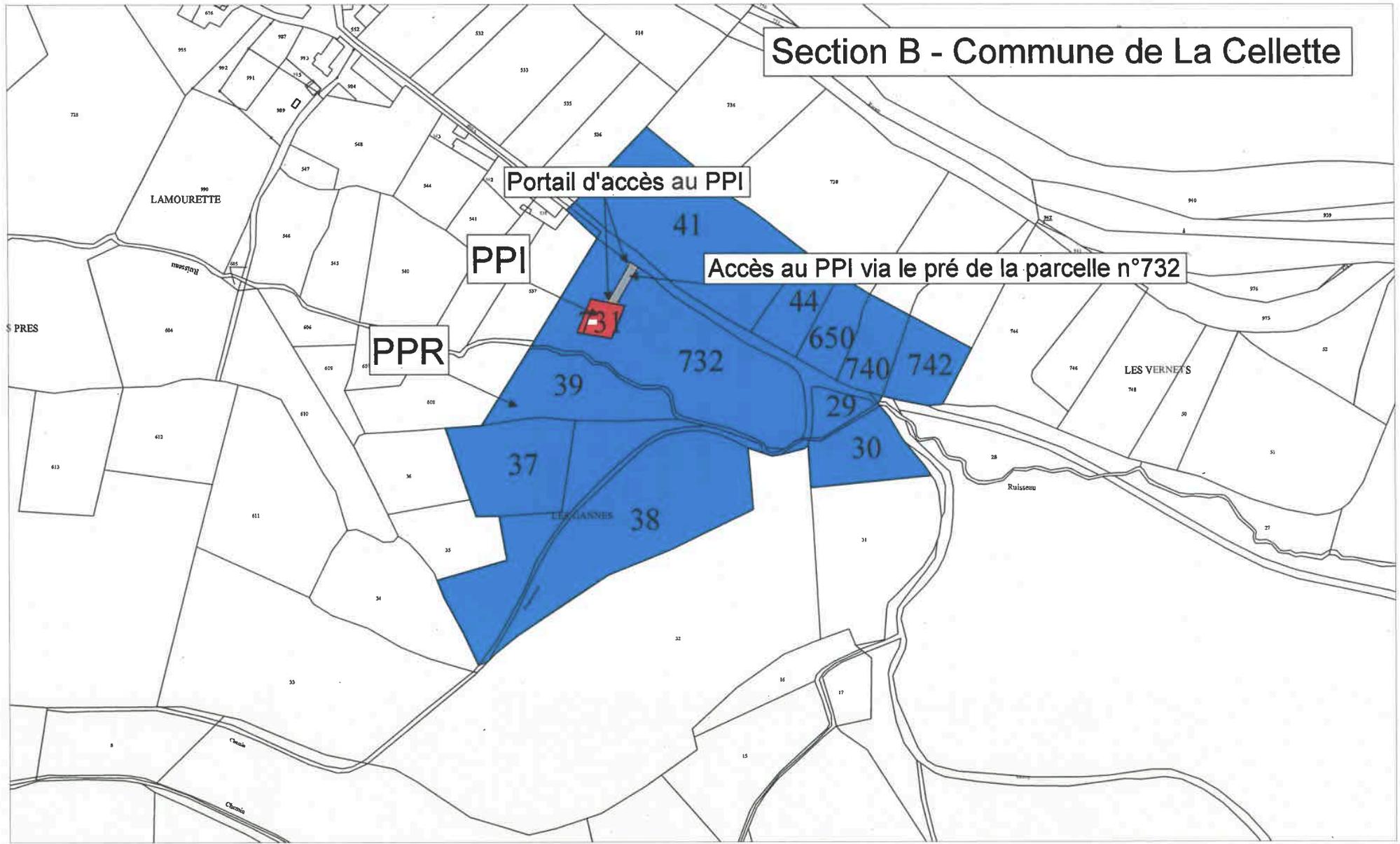
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Riom,


Pascale RODRIGO

LISTE DES ANNEXES :

Annexe I : Plan parcellaire
Annexe II : Etats parcellaires

Section B - Commune de La Cellette



Commune de Pionsat
Périmètre de protection du forage de Lamourette
Echelle : 1/50 000



ETAT PARCELLAIRE

Département de : **PUY-DE-DOME**
Sources : **Forage Lamourette**

Collectivité gérant le captage: **Commune de Pionsat**
Code D.D.A.S.S. : **063417AA1**

N° terrien :

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL	
PROPRIETAIRE	CONJOINT
Nom : Commune de Pionsat Prénom(s) : Date et lieu de naissance : Domicile : Situation matrimoniale :	Nom : Prénom(s) : Date et lieu de naissance : Domicile :
NATURE DES BIENS: INDIVISION	

Propriétaire matriciel	DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES TOUCHEES						EMPRISE PERIMETRE PROTECTION, ACQUISITION ET TRAVAUX					SERVITUDES ET OBSERVATIONS DIVERSES
							Immédiate	Rapprochée	Limite d'acquisition par voie amiable	Limite d'acquisition travaux	Hors emprise	
Intitulé	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface	Nature culture						
Commune de Pionsat	La Cellette	B	731	LES GANNES	00 03 89	PRE	00 03 89	00 00 00	00 00 00	00 00 00	00 00 00	

ETAT PARCELLAIRE

Département de : **PUY-DE-DOME**
Sources : **Forage Lamourette**

Collectivité gérant le captage: **Commune de Pionsat**
Code D.D.A.S.S. : **063417AA1**

N° terrien :

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL	
PROPRIETAIRE	CONJOINT
Nom : Indivision MARTIN/PERETON Prénom(s) : Date et lieu de naissance : Domicile : Situation matrimoniale :	Nom : Prénom(s) : Date et lieu de naissance : Domicile :
NATURE DES BIENS: INDIVISION	

Propriétaire matriciel	DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES TOUCHEES						EMPRISE PERIMETRE PROTECTION, ACQUISITION ET TRAVAUX					SERVITUDES ET OBSERVATIONS DIVERSES
	Intitulé	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface	Nature culture	Immédiate	Rapprochée	Limite d'acquisition par voie amiable	Limite d'acquisition travaux	
	La Cellette	B	29	LES GANNES	00 06 50	PRE	00 00 00	00 06 50	00 00 00	00 00 00	00 00 00	
			30	LES GANNES	00 20 55	PRE	00 00 00	00 20 55	00 00 00	00 00 00	00 00 00	

Département de : **PUY-DE-DOME**
Sources : **Forage Lamourette**

Collectivité gérant le captage: **Commune de Pionsat**
Code D.D.A.S.S. : **063417AA1**

N° terrien :

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL	
PROPRIETAIRE	CONJOINT
Nom : FARGHEN Prénom(s) : Jean Claude Date et lieu de naissance : Domicile : L'ETRADE 63 330 LA CELLETTE Situation matrimoniale :	Nom : FARGHEN Prénom(s) : Françoise Date et lieu de naissance : Domicile :
NATURE DES BIENS: INDIVISION	

Propriétaire matriciel	DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES TOUCHEES						EMPRISE PERIMETRE PROTECTION, ACQUISITION ET TRAVAUX					SERVITUDES ET OBSERVATIONS DIVERSES
	Intitulé	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface	Nature culture	Immédiate	Rapprochée	Limite d'acquisition par voie amiable	Limite d'acquisition travaux	
	La Cellette	B	37	LES GANNES	00 33 20	TERRES	00 00 00	00 33 20	00 00 00	00 00 00	00 00 00	
	La Cellette	B	39	LES GANNES	00 28 50	PRE	00 00 00	00 28 50	00 00 00	00 00 00	00 00 00	
	La Cellette	B	732	LES GANNES	00 83 36	PRE	00 00 00	00 83 36	00 00 00	00 00 00	00 00 00	

Département de : **PUY-DE-DOME**
Sources : **Forage Lamourette**

Collectivité gérant le captage: **Commune de Pionsat**
Code D.D.A.S.S. : **063417AA1**

N° terrien :

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL	
PROPRIETAIRE	CONJOINT
Nom : NOWAK Prénom(s) : Stanislas Date et lieu de naissance : Domicile : La Farge 63330 LA CELLETTE Situation matrimoniale :	Nom : Prénom(s) : Date et lieu de naissance : Domicile :
NATURE DES BIENS: INDIVISION	

Propriétaire matriciel	DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES TOUCHEES						EMPRISE PERIMETRE PROTECTION, ACQUISITION ET TRAVAUX					SERVITUDES ET OBSERVATIONS DIVERSES
	Intitulé	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface	Nature culture	Immédiate	Rapprochée	Limite d'acquisition par voie amiable	Limite d'acquisition travaux	
	La Cellette	B	38	LES GANNES	01 15 30	TERRES	00 00 00	01 15 30	00 00 00	00 00 00	00 00 00	
	La Cellette	B	41	LES GANNES	00 71 50	TERRES	00 00 00	00 71 50	00 00 00	00 00 00	00 00 00	

Département de : **PUY-DE-DOME**
Sources : **Forage Lamourette**

Collectivité gérant le captage: **Commune de Pionsat**
Code D.D.A.S.S. : **063417AA1**

N° terrien :

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL	
PROPRIETAIRE	CONJOINT
Nom : BARRAT Prénom(s) : Pierre Date et lieu de naissance : Domicile : 76 Boulevard Aristide BRIAND 63100 CLERMONT FERRAND Situation matrimoniale :	Nom : Prénom(s) : Date et lieu de naissance : Domicile :
NATURE DES BIENS:	INDIVISION

Propriétaire matriciel	DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES TOUCHEES						EMPRISE PERIMETRE PROTECTION, ACQUISITION ET TRAVAUX					SERVITUDES ET OBSERVATIONS DIVERSES
	Intitulé	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface	Nature culture	Immédiate	Rapprochée	Limite d'acquisition par voie amiable	Limite d'acquisition travaux	
	La Cellette	B	650	LES VERNETS	00 13 00	TERRES	00 00 00	00 13 00	00 00 00	00 00 00	00 00 00	
	La Cellette	B	740	LES VERNETS	00 45 97	TERRES	00 00 00	00 13 70	00 00 00	00 00 00	00 00 00	
	La Cellette	B	742	LES VERNETS	00 22 09	PRE	00 00 00	00 17 00	00 00 00	00 00 00	00 00 00	

